



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FRANCE  
NATION  
VERTE >**

**Agir • Mobiliser • Accélérer**

# **AAP - Industrialisation Performante des Produits Bois**

## **Foire aux questions (FAQ)**

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les bénéficiaires d'aides Etat. Les informations ci-dessous constituent un support pédagogique et ne sont pas opposables légalement à l'ADEME.

Contact pour toute information complémentaire par courriel :  
[filierebois@ademe.fr](mailto:filierebois@ademe.fr)

**APPEL À PROJETS**



## Définition du projet, du coordinateur et des partenaires

- **Puis-je me rattacher à plusieurs axes ?**

*Oui, en fonction du projet et des dépenses associées, vous pouvez élargir à plusieurs axes et en apportant notamment les justifications indiquées dans le cahier des charges et l'Annexe 2 – Description technique et financière (Partie 3.2).*

- **Quel est le rôle du coordinateur ?**

*Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Il réalise notamment le suivi de l'exécution opérationnelle (y compris regroupement des livrables) et financière des travaux par rapport à l'ensemble des autres partenaires du projet.*

- **Comment différencie-t-on une Petite Entreprise (PE), d'une ME, d'une GE ?**

*Les règles communautaires décrites dans le document suivant sont appliquées : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>*

*Les critères utilisés sont les suivants :*

- nombre de salariés ;
- chiffre d'affaires et bilan ;
- contrôle éventuel par une autre entité et composition du capital.

*Une déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire est à remplir dans l'Annexe 2 à remettre lors du dépôt d'un dossier. Cette catégorisation (petite, moyenne ou grande entreprise) permet de déterminer les taux d'aide applicables et la nécessité ou non de justifier dans le détail du caractère incitatif de l'aide accordée.*

- **Dans le cas d'un consortium, y'a-t-il un contrat unique pour l'ensemble du consortium ou un contrat par bénéficiaire ?**

*L'ADEME signe une convention bilatérale avec chacun des partenaires du consortium qui bénéficie d'une aide.*

- **Une association peut-elle être éligible en tant que porteur de projet ?**

*Oui, les associations sont éligibles et devront avoir, dans le collectif de partenaires, au moins un partenaire industriel de la filière bois.*

- **Les porteurs de projets peuvent-ils avoir des partenaires étrangers ? Et/ou être basés à l'étranger ?**

*En principe, comme il s'agit de fonds publics, on les destine aux soutiens à des entités qui mènent leurs projets d'unité de transformation du bois en France. Les porteurs étrangers (non limités à l'Union Européenne) sont éligibles à un soutien financier à la condition (i) d'être partie prenante dans une proposition coordonnée par une entité française, (ii) d'accepter les modalités de subvention propres à l'ADEME et (iii) que la plus-value de la présence de ces équipes comme partenaires du projet soient*

*clairement présentée et qu'elle soit démontrée comme étant indispensable à sa réalisation, (iv) que le projet ait lieu majoritairement en France (v) qu'aucun acteur français n'ait les compétences.*

- **Les sous-traitants doivent-ils apparaître dans la liste des partenaires ?**

*Les sous-traitants ne sont pas des partenaires, ils doivent cependant être cités et leur contribution décrite dans l'Annexe 2 du dossier complet, afin de permettre l'expertise du projet.*

- **Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec l'ADEME ?**

*C'est l'entité juridique (déterminée par son numéro de SIREN) qui réalise les dépenses. L'ADEME n'accepte pas de mandat entre entreprises. Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.*

- **Qu'entend-t-on par « acteur économique » ?**

*« Acteur économique » est à associer à la notion d'« entreprise » au regard du droit européen. Ainsi, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (activité économique : désigne toute activité consistant à fournir des biens ou des services sur un marché donné). Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.*

- **Est-il possible pour un partenaire de sous-traiter avec des tiers ? Si oui, dans quelles conditions ?**

*Oui, il faudra cependant bien détailler dans le volet technique les différentes tâches des acteurs (partenaires et sous-traitants). Cependant si l'ampleur de la sous-traitance est vraiment importante, bien justifier le choix des partenaires et sous-traitance(s) associée(s) :*

- *Un partenaire dont les coûts représentent moins de 10% des coûts totaux pourrait être repositionné en sous-traitant.*
  - *Un sous-traitant qui porterait plus de 20% des coûts du projet pourrait être repositionné en partenaire.*
  - *Un partenaire dont plus de 50% de ses coûts sont de la sous-traitance pourrait être repositionné en sous-traitant lui-même.*
-

## Coûts du projet et dépenses éligibles

- **L'aide portera-t-elle sur l'ensemble des coûts présentés par chaque partenaire ?**

*L'aide porte uniquement sur les dépenses éligibles et retenues par l'ADEME, qui ne sont pas forcément l'ensemble des coûts présentés :*

- *le coût total représente l'ensemble des coûts supportés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'opération ;*
- *les coûts éligibles sont, parmi les coûts totaux, les coûts éligibles conformément à la réglementation communautaire sur les aides d'Etat (cf. question suivante) ;*
- *les coûts retenus constituent, parmi les coûts éligibles, l'assiette utilisée pour déterminer le niveau d'aide pour chaque partenaire. Certains coûts éligibles sont soustraits de la base des coûts (cf. question suivante), d'autres sont plafonnés (cf. questions suivantes).*

*Le dossier présenté doit néanmoins contenir, dans l'Annexe 2, l'ensemble des coûts qui permettent la réalisation du projet, y compris les coûts classés comme non éligibles et non retenus par l'ADEME détaillés ci-dessous.*

- **Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?**

*Comme indiqué dans le cahier des charges, la date d'éligibilité des dépenses est, par défaut, la date de dépôt du dossier **complet** sur la plateforme AGIR.*

- **Quels coûts ne sont pas éligibles ou non retenus ?**

*Les coûts suivants notamment ne sont pas éligibles et retenus :*

- *les dépenses de communication / marketing, d'homologation / certification / normalisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ;*
- *la rémunération et les charges sociales des personnels de la fonction publique ;*
- *les provisions constituées par les collectivités locales, EPIC ou autres établissements assimilés publics au titre de l'assurance chômage de leurs salariés contractuels ;*
- *les coûts de génie civil et les pertes d'exploitation dans la plupart des cas ;*
- *une partie des investissements (cf. questions suivantes) ;*

*Cette liste n'est pas exhaustive.*

*En outre, l'ADEME se réserve le droit d'exclure des coûts qui ne seraient pas jugés comme nécessaire à la réalisation du projet.*

- **Est-ce que les équipements d'occasion peuvent-être éligibles ?**

*Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- *l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années,*
- *le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf,*
- *l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables.*

*A titre indicatif, l'ADEME admet que les dépenses liées à l'achat de matériels d'occasion peuvent se justifier par la fourniture d'une déclaration sur l'honneur du*

*vendeur de l'équipement datée et signée accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.*

- **Comment sont décidées les aides sur chaque projet ?**

*L'ADEME vérifiera la base juridique applicable lors de l'examen du projet. En règle générale, les régimes d'aides précisés dans l'Annexe 1 du cahier des charges seront appliqués : il est donc demandé aux porteurs de projet de se baser sur ces régimes et d'en justifier l'incitativité, dans la limite des taux applicables, sauf mention contraire dans le texte de l'AAP.*

- **Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?**

*Un partenaire peut cumuler des aides de différents organismes sur un même projet si celles-ci ne sont pas liées aux mêmes dépenses.*

---

## Dépôt

- **Comment s'organisent les « échanges préalables au dépôt » ?**

*Ces échanges préalables sont organisés sur demande du porteur pour répondre aux éventuelles interrogations associées aux éléments constitutifs du dossier de candidature et seront possible jusqu'à 15 jours avant la date de clôture.*

- **Quelle est le dernier délai pour déposer son dossier ?**

*Pour la première relève, le dernier délai pour déposer votre projet est le jeudi 27 juin à 15h00 (UTC+2), nous vous encourageons à prendre connaissance du dispositif et à déposer votre projet quelques jours avant pour éviter tout désagrément.*

- **Peut-on s'entraîner sur la plateforme de demande d'aide ?**

*Non il n'y a pas de plateforme de « test », mais vous pouvez créer votre dossier dans la plateforme sans le valider et le modifier ultérieurement.*

- **Qui prévenir lors d'un problème technique au moment du dépôt sur la plateforme AGIR ?**

*Pour toutes questions concernant la plateforme AGIR, le numéro de téléphone à contacter est le 04 78 95 94 01.*